

TA54
Tribunal Administratif de Nancy
2200080
2022-07-06
ETUDE ZINE AVOCATS FRANCE
Décision
Plein contentieux
D
Expertise / Médiation

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 11 janvier et 3 mai 2022, la Société Lorraine d'Economie Mixte d'Aménagement Urbain (Solorem) et la Métropole du Grand Nancy, représentées par Me Cabanes, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative/

1°) de prescrire une expertise relatives aux désordres tenant aux fuites et infiltrations d'eau qui sont apparues depuis la réalisation des travaux de construction du nouveau centre des congrès à Nancy ;
2°) de demander à l'expert de déposer un pré-rapport préalablement au rapport définitif.

Elles soutiennent que :

- la mesure d'expertise est utile dès lors que l'ouvrage est affecté d'infiltrations généralisées ayant donné lieu à de nombreuses réserves qui n'ont toujours pas été levées et que l'expert désigné par une ordonnance n° 1501986 pour déterminer l'origine des désordres a été invité à déposer son rapport en l'état dans le cadre des précédentes opérations d'expertises en raison des défaillances du précédent maître d'œuvre ;
- l'expertise demeure utile dès lors que le maître d'ouvrage n'a pas notifié de décompte de maîtrise d'œuvre et qu'en tout état de cause, toute action contractuelle à l'égard du maître d'œuvre resterait engagée pour ne pas avoir proposé de mentionner ces réserves ;
- la maîtrise d'ouvrage ne peut être regardée comme ayant entendu, dans le cadre du processus d'établissement des comptes des entreprises concernées, renoncer à exiger des entreprises une intervention ;
- l'instance pendante devant la cour administrative d'appel relative à l'établissement des comptes du marché de maîtrise d'œuvre ne fait pas obstacle à sa demande ;
- elle apporte suffisamment d'éléments sur l'utilité de la mesure eu égard au nombre de réserves non levées.

Par des mémoires enregistrés les 19 et 21 janvier 2022, la société Touzanne et associés, représentée par Me Lebon, demande au juge des référés de lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise sollicitée sous ses plus expresses réserves et protestations, de compléter la mission de l'expert dans les termes de son mémoire et de demander à l'expert de déposer un pré-rapport préalablement à son rapport définitif.

Par des mémoires enregistrés les 1er février, 20 avril et 20 mai 2022, la société Eiffage Energie Systèmes - Lorraine Marne Ardennes, représentée par Me Walter, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, demande au tribunal de lui donner acte de ses protestations et réserves.

Elle soutient que :

- la mission de maîtrise d'œuvre n'étant pas achevée, et les opérations de levée ou constat d'absence de levée des réserves n'ayant pas eu lieu, les requérantes ne justifient pas leur nouvelle demande ;
- elle n'est pas concernée par les désordres.

Par un mémoire enregistré le 3 février 2022, la société BSSI Conseils, représentée par Me André, demande au juge des référés de lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'expertise, tous droits et moyens réservés.

Par un mémoire enregistré le 4 février 2022, la société Atelier Barani, la société Marc Barani Architectes et la société Atelier Christophe Presle, représentées par Me Caron, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la Solorem et de la Métropole du Grand Nancy sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elles soutiennent que :

- le caractère définitif des décomptes généraux des lots n° 2.1, 2.2, 3, 13 et 14.2 rend la maîtrise d'ouvrage irrecevable à revendiquer toute créance de nature contractuelle au titre des réserves non levées par les sociétés Eiffage Construction Lorraine, Soprema, Permasteelisa, Spie Est et Eiffage Energie Lorraine Marne Ardennes ;
- la demande d'expertise étant exclusivement dirigée contre les membres du premier groupement de maîtrise d'œuvre, qui fait l'objet d'un litige actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Nancy, la mesure d'expertise est inutile dès lors qu'elle est susceptible d'être ordonnée par le juge du fond, déjà saisi au principal ;
- les requérantes n'avancent aucun élément de fait susceptible de caractériser une faute des maîtres d'œuvres de nature à engager leur responsabilité contractuelle respective, les difficultés étant surtout imputables à l'inaction de la maîtrise d'ouvrage ;
- il appartient désormais à la seule société BSSI, qui exécute toujours sa mission de maîtrise d'œuvre, de constater les désordres à reprendre, d'en déterminer les causes et origines et de définir les travaux de nature à y remédier.

Par un mémoire enregistré le 10 février 2022, la société Aviva Assurances, représentée par Me Poirson, demande au juge des référés de lui donner acte de ce qu'elle n'entend pas s'opposer à la demande d'expertise sous les plus expresses réserves de garantie et de responsabilité et sans approbation.

Par un mémoire enregistré le 18 février 2022, la société Soprema Entreprises, représentée par Me Voilque, demande au juge des référés de lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise présentée sous ses plus expresses réserves et protestations.

Elle soutient que ce n'est pas à tort que la société Atelier Barani, la société Marc Barani Architectes et la société Atelier Christophe Presle font valoir que le caractère définitif des décomptes généraux des lots 2.1, 2.2, 3, 13 et 14.2 rend la maîtrise d'ouvrage irrecevable à revendiquer toute créance de nature contractuelle au titre des réserves non levées par la société Eiffage Construction Lorraine, Soprema, Permasteelisa, Spie Est, et Eiffage Energie Lorraine Marne Ardennes.

Par un mémoire enregistré le 21 février 2022, Me Bienfait informe le tribunal qu'elle n'est plus en charge de la liquidation amiable de la société C, laquelle a été dissoute et radiée du RCS.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 mars 2022, la société Artelia, représentée par Me de Cosnac, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la Solorem et de la Métropole du Grand Nancy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la demande d'expertise ne présente pas d'utilité dès lors que seule la juridiction saisie au fond, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, est susceptible d'ordonner l'expertise sollicitée.

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2022, la société XL Insurance Company SE venant aux droits de la société AXA corporate solutions assurance, représentée par Me Lime-Jacques, s'en rapporte à prudence de justice sur le mérite de l'expertise sollicitée, tous droits et moyens étant expressément réservés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2022, la société Permasteelisa, représentée par Me Gomez, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il lui soit donné acte de ses plus expresses réserves et protestations sur la demande d'expertise en sollicitant que la mission de l'expert soit modifiée conformément à ses écritures, et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise solidairement à la charge de la Solorem et de la Métropole du grand Nancy sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la maîtrise d'ouvrage n'avance aucun élément de fait propre à caractériser une faute de sa part ;
- les difficultés sont surtout imputables à l'inaction de la maîtrise d'ouvrage, qui n'a apparemment procédé à aucune déclaration de sinistre auprès de l'assureur, la SMABTP, et qui s'est abstenue d'assurer la maintenance et l'entretien des ouvrages réalisés par elle.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 avril 2022, la société Zurich Insurance Limited Company, représentée par Me de Cosnac, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la Solorem et de la Métropole du Grand Nancy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle intervient en qualité d'assureur de la société Artelia et qu'elle s'associe aux conclusions présentées par cette dernière.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 avril 2022, la société Eiffage Construction Lorraine, représentée par Me Menguy, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il lui soit donné acte de protestations et réserves d'usage sur la demande d'expertise sollicitée et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la Solorem et de la Métropole du Grand Nancy sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir l'utilité de la mesure sollicitée, d'autant que le tribunal s'est déjà prononcé sur le fond du litige opposant la société Eiffage Construction Lorraine à la maîtrise d'ouvrage, par un jugement du 31 juillet 2017.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 20 mai 2022, la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, représentée par Me Le Discorde, conclut à titre principal au rejet de la requête, à sa mise hors de cause et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire à ce que la mission de l'expert soit modifiée conformément à ses écritures.

Elle soutient que :

- la maîtrise d'ouvrage ne justifie d'aucune circonstance particulière de nature à justifier que la mesure d'expertise sollicitée devant le juge des référés présenterait un caractère d'utilité distinct de celle que pourrait ordonner la cour administrative d'appel de Nancy saisie au fond du litige ;
- en tout état de cause, en sa qualité d'assureur dommage-ouvrages et assureur de la société Eiffage Construction Lorraine, la mesure sollicitée est dépourvue de toute utilité à son encontre, dès lors qu'aucune déclaration de sinistre n'a été régularisée devant elle, que la société Eiffage Construction Lorraine n'a pas été mise en demeure d'avoir à procéder à la levée des réserves, que le maître d'ouvrage a établi les décomptes des entreprises titulaires des lots en litige et que le tribunal administratif de Nancy a établi le décompte général et définitif du marché confié à la société Eiffage Construction Lorraine.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 mai 2022, la société SPIE Industrie et tertiaire, représentée par Me Bock, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il lui soit donné acte de ses plus extrêmes réserves et protestations sur la demande, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle intervient aux droits de la société SPIE Est ;
- dès lors que les requérantes ne justifient pas d'une prolongation de la garantie de parfait achèvement, il y a lieu de s'interroger sur la forclusion de leur action ;
- les réserves figurant au lot n° 13 " menuiseries extérieures occultation " ont été levées et les requérantes n'établissent pas la persistance des dommages relatifs au lot n° 13.

Par un mémoire enregistré le 21 juin 2022, la société JM Laplace représentée par Me Zine demande au juge des référés de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte quant à la demande d'expertise présentée sous ses plus expresses réserves et protestations et de réserver les dépens.

Vu :

- les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la société Mutuelle des architectes français assurances, à la société VS-A, à la société Bureau Veritas, à la société JM Laplace et associés, à la société Euromaf assurance des ingénieurs et des architectes européens, à la société Souchier Bouillet et à la société Destination Nancy, pour lesquelles il n'a pas été présenté de mémoire dans le délai imparti.

- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Di Candia, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référé.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 532-1 du code de justice administrative prévoit que : " Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction () Il peut notamment charger un expert, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission (). L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de ces dispositions doit être

appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente, à la date à laquelle il statue, dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher.

2. La communauté urbaine du Grand Nancy, devenue métropole du Grand Nancy, a confié à la société Lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain (Solorem) un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de l'opération de construction du nouveau centre des congrès à Nancy. Par un acte d'engagement signé le 28 novembre 2007, la communauté urbaine du Grand Nancy, a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération à un groupement d'entreprises composé de la société Atelier Barani, architecte et mandataire du groupement, de la société Marc Barani Architectes, de la société Atelier Christophe Presle, architecte, du bureau d'études techniques COTEBA, devenu la société Artelia Bâtiment et Industrie, et de M. A C, acousticien. Les bureaux d'étude Daniel Pierron -Architecte et l'agence VS-A sont intervenus en qualité de sous-traitants de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les lots 2.1 " structures - gros œuvre, terrassements, fondations, démolitions partielles ", 2.1 " étanchéité ", 3 " menuiseries extérieures - occultations ", 13 " chauffage ventilation " et 14.2 " Electricité courants faibles " ont été confiés respectivement à la société Eiffage Construction Lorraine, à la Soprema, à la société Permasteelisa, à la société SPIE Est et à la société Forclum Lorraine Marne, devenue Eiffage Energie Lorraine Marne Ardennes. Par une décision du 4 décembre 2017, la métropole du Grand Nancy a résilié le marché de maîtrise d'œuvre aux torts du titulaire et à ses frais et risques. Un marché de substitution a été conclu en décembre 2017 avec un groupement constitué de la société Atelier Christophe Presle, du cabinet Touzanne et associés et du bureau d'études techniques Louvet en vue de procéder, notamment, à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage dans la levée des réserves. Enfin, les questions tenant à l'étanchéité de l'ouvrage ont été retirées de la mission de ce marché de substitution pour être confié à la société BSSI Conseils.

Sur la demande d'expertise :

3. En premier lieu, si le tribunal administratif de Nancy a, par un jugement n° 1601055 du 31 juillet 2017, fixé le solde du marché confié à la société Eiffage construction Lorraine, cette circonstance, si elle a des incidences dans les relations financières entre la maîtrise d'ouvrage et la société Eiffage Construction Lorraine, est par elle-même sans incidence sur les actions tendant à la recherche des responsabilités des différents intervenants à raison des fuites et des infiltrations d'eau constatées dans le bâtiment. Par ailleurs, et alors même que la cour administrative d'appel de Nancy pourrait, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, ordonner avant dire droit une telle mesure dans le cadre de l'appel dont elle demeure saisie sur le jugement n° 1801554 du tribunal administratif de Nancy du 11 mai 2021 rejetant les conclusions des sociétés Atelier Barani, Marc Barani Architectes, Atelier Christophe Presle, Artelia Bâtiment et Industrie et Francis C et les condamnant à verser à la métropole du Grand Nancy la somme de 998 728,89 euros, au contradictoire des seules parties en cause, la SOLOREM et la métropole du Grand Nancy sont fondées à solliciter une expertise.

4. La demande d'expertise apparaît utile pour déterminer l'origine des fuites et des infiltrations qui sont apparues depuis la réalisation des travaux de construction du nouveau centre des congrès à Nancy. Elle entre ainsi dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. Il y a lieu d'y faire droit et de fixer la mission de l'expert comme il est précisé à l'article 1er de la présente ordonnance.

Sur la mise hors de cause du mandataire judiciaire de la C :

5. Il n'y a pas lieu d'attirer à la procédure d'expertise Me Bienfait, mandataire judiciaire, dès lors que la société C a été dissoute et radiée du RCS.

Sur la demande de pré-rapport :

6. Aucune disposition du code de justice administrative ni aucun principe général du droit ne fait obligation à l'expert d'établir un pré-rapport. L'expert, dans la conduite des opérations de l'expertise qui lui est confiée et dont il définit librement les modalités pratiques, de concert avec les parties, ne saurait se voir soumis à d'autres obligations que celles issues du principe du contradictoire. L'établissement d'un pré-rapport adressé aux parties en vue de recueillir leurs éventuelles

observations ne constitue donc qu'une modalité opérationnelle de l'expertise dont il appartient à l'expert d'apprécier la nécessité d'y recourir, à charge pour les parties de le lui demander. Il suit de là que les conclusions des parties tendant à ce que l'expert dresse un pré-rapport soumis aux parties ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des sociétés Eiffage Energie Systèmes - Lorraine Marne Ardennes, Atelier Barani, Marc Barani Architectes et Atelier Christophe Presle, Artelia, Permasteelisa, Zurich Insurance Limited Company, Eiffage Construction Lorraine, mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, SPIE Industriel et tertiaire, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1 : M. A B, demeurant 12 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008), est désigné en qualité d'expert. Il aura pour mission de :

1°) se rendre sur les lieux et procéder à la constatation et au relevé précis et détaillé des fuites et des infiltrations d'eau qui sont apparues depuis la réalisation du nouveau centre des congrès à Nancy (54000) en indiquant leur date d'apparition ;

2°) décrire les malfaçons qui seraient constatées et réunir les éléments d'information permettant au tribunal de dire si elles sont de nature à compromettre la solidité de l'immeuble ou à le rendre impropre à sa destination ; indiquer, pour chaque désordre, si, à la date de la réception, il était apparent, ou tout au moins prévisible, en tout cas dans toutes ses conséquences ; dans l'hypothèse où il était apparent, préciser s'il a fait l'objet de réserves et si ces réserves ont été levées.

3°) Donner un avis motivé sur les causes et origines des désordres et malfaçons, en précisant s'ils sont imputables aux travaux de construction, à la conception, à un défaut de direction ou de surveillance, à leur exécution ou encore aux conditions d'utilisation et d'entretien de l'ouvrage ou à toute autre cause qu'il déterminera ou, en cas de causes multiples, d'évaluer les proportions relevant de chacune d'elles ;

4°) indiquer la nature des travaux nécessaires pour remédier aux désordres, en assurant la solidité du bâtiment et un usage propre à sa destination, en précisant s'il en résulte une plus-value pour l'immeuble en cause ; dire si l'urgence et/ou la nature des désordres impliquent que des mesures conservatoires soient prises ;

5°) donner un avis motivé sur l'évaluation du coût des travaux propres à mettre fin aux désordres ; fixer la durée des travaux compte tenu des nécessités de leur conception, de la passation des marchés et de leur exécution ; donner son avis sur les préjudices de toute nature causés par lesdits désordres et en évaluer le montant ;

6°) d'une façon générale, recueillir tous éléments et faire toutes autres constatations utiles de nature à éclairer le tribunal dans son appréciation des responsabilités éventuellement encourues et des préjudices subis.

L'expert disposera des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il pourra entendre tous sachants, se faire communiquer tous documents et renseignements, faire toutes constatations ou vérifications propres à faciliter l'accomplissement de sa mission et éclairer le tribunal.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il ne pourra recourir à un sapiteur sans l'autorisation préalable de la présidente du tribunal administratif.

Article 3 : Préalablement à toute opération, l'expert prêtera serment dans les formes prévues à l'article R. 621-3 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expertise aura lieu en présence de la société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain, de la métropole du Grand Nancy, de la société atelier Barani, de la société Marc Barani Architectes, de la société Atelier Presle Architectes, de la société mutuelle des architectes français assurances, de la société Artelia, de la société Aviva Assurances, de la société Zurich Insurance Public Limited Compagny, de la société VS-A, de la société Euromaf Assurance des ingénieurs et architectes européens, de la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, de la société Bureau Veritas, de la société JM Laplace et associés, de la société Touzanne et associés, de la société Eiffage Construction Lorraine, de la société Soprema, de la société XL Insurance Company SE venant aux droits de la société AXA corporate solutions assurance, de la société Permasteelisa France, de la société Souchier Boulet, de la société Eiffage Energie Systèmes

Lorraine Marne Ardennes, de la société SPIE Est, de la société Destination Nancy, et de la société BSSI Conseils.

Article 5 : L'expert avertira les parties conformément aux dispositions de l'article R. 621-7 du code de justice administrative.

Article 6 : L'expert déposera son rapport au greffe en deux exemplaires dans un délai de 8 mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Des copies seront notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique. L'expert justifiera auprès du tribunal de la date de réception de son rapport par les parties.

Article 7 : Les frais et honoraires de l'expertise seront mis à la charge de la ou des parties désignées dans l'ordonnance par laquelle la présidente du tribunal liquidera et taxera ces frais et honoraires.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 9 : La présente ordonnance sera notifiée à la société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain, à la métropole du Grand Nancy, à la société atelier Barani, à la société Marc Barani Architectes, à la société Atelier Presle Architectes, à la société mutuelle des architectes français assurances, à la société Artelia, à la société Aviva Assurances, à la société Zurich Insurance Public Limited Compagny, à la société VS-A, à la société Euromaf Assurance des ingénieurs et architectes européens, à la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, à la société Bureau Veritas, à la société JM Laplace et associés, à la société Touzanne et associés, à la société Eiffage Construction Lorraine, à la société Soprema, à la société XL Insurance Company SE venant aux droits de la société AXA corporate solutions assurance, à la société Permasteelisa France, à la société Souchier Boulet, à la société Eiffage Energie Systèmes Lorraine Marne Ardennes, à la société SPIE Est, à la société Destination Nancy, à la société BSSI Conseils et à M. A B, expert.

Fait à Nancy, le 6 juillet 2022 Le juge des référés,

O. Di Candia

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.